



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE**

RÈGLEMENT No 2009-021

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec ;

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement sur le territoire de la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 décembre 2008 ;

Par ces motifs et sur la proposition de Mme Francine Girard, appuyée par M. Denis Parent, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement abroge le règlement 04-2000 et soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et les mots suivants signifient :

Chaussée:

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité:

La municipalité de Village Saint-Pierre

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 4

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3. Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 5

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 6

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 9

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion 3 décembre 2008

Adopté le 14 janvier 2009

Publié 15 janvier 2009

**COPIE CONFORME DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE QUIZIÈME
JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE NEUF**

SIGNÉ
Roland Charest, maire

SIGNÉ
Édith Gagné, secrétaire-très, DG